



COMMISSION D'HABILITATION À DIRIGER LES RECHERCHES SECTEUR SANTÉ

L'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la Science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer et publier avec de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des Professeurs des Universités ([arrêté du 23 novembre 1988 modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995](#)).

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits à ce diplôme dans un autre établissement que Sorbonne Université sont tenus de le signaler.

COMMISSION HDR SANTÉ

La commission HDR Santé examine tous les dossiers d'HDR soumis à Sorbonne Université par des **médecins** ou des **soignants** (vétérinaires, infirmiers, psychologues, sage-femmes, kinésithérapeutes, etc.), qui doivent obligatoirement passer par cette commission. La commission HDR Santé accueille également les **chercheurs non-soignants dont la thématique de recherche relève de la Santé**, en particulier ceux travaillant dans les unités de recherche relevant du périmètre de la faculté de Santé de Sorbonne Université.

Les autres relèvent davantage des autres commissions HDR, notamment la commission HDR Biologie. En cas d'incertitude, la concertation des présidents des commissions d'HDR potentiellement concernées est requise.

La commission HDR Santé est présidée par le **Pr. Olivier Benveniste** et compte 14 membres :

Pr. Alexandra Aubry	Pr. Irène Netchine	Pr. Magali Svrcek
Pr. Isabelle Audo	Pr. Stéphanie Nguyen Quoc	Pr. Olivier Traxer
Dr. Damien Bachasson	Dr. Priscille Sauvegrain	Dr. Capucine Trollet
Pr. Guy Gorochov	Pr. Jérémie Sellam	
Pr. Emmanuel Letavernier	Pr. Bruno Stankoff	

MODE DE FONCTIONNEMENT

La commission se réunit **4 fois par an** (mars, juin, septembre, décembre).

Les dossiers soumis au plus tard dans la semaine précédant celle de la date de réunion, sont transmis pour expertise à trois **rapporteurs externes** (le plus souvent un exerçant en IdF, un exerçant hors IdF, un exerçant à l'étranger souvent francophone). Un **rapporteur interne** à la commission est également désigné. Bien que les candidats soient incités à proposer des noms de rapporteurs, le choix de la commission peut s'en éloigner et n'est pas communiqué au candidat. Les rapporteurs externes ne doivent pas appartenir à Sorbonne Université et ne pas avoir publié avec le candidat. Les candidats doivent suivre les instructions du guide fournis par la commission (disponible [en ligne](#) et auprès de la chargée de suivi des commission HDR Santé – chloe.daburon@sorbonne-universite.fr).

Lors de la réunion suivante (3 mois plus tard), la commission prend connaissance des rapports externes et du rapport interne. L'**avis de la commission** prend en compte **4 éléments clés du dossier de candidature** :

- **les titres et travaux**, en particulier les publications de niveau A et B (classification nationale SIGAPS), et notamment celles signées en premier ou dernier auteur. L'évaluation de la recherche est essentiellement qualitative et les 10 principaux articles originaux (au maximum) du candidat sont analysés.
- **la participation à l'encadrement de jeunes chercheurs**, notamment les étudiants en master 2 et en thèse d'université.

- les financements obtenus pour conduire la recherche (PHRC, CRC, PREPS, PRIP, PRME, ReSP-Ir ANR, ERC, RHU, etc.), les financements obtenus à titre personnels (bourses), et les brevets.
- le projet de recherche pour les 3-5 ans à venir.

En revanche, l'enseignement et les services hospitaliers ne font pas partie des éléments examinés pour une HDR.

APPROCHE ÉVALUATIVE

Il n'y a **pas de critères précis quantifiés** pour obtenir une autorisation à soutenir l'HDR, la commission jugeant un équilibre entre ces 4 éléments, deux éléments forts pouvant compenser un élément faible.

Toutefois, il convient de souligner que le niveau d'exigence de Sorbonne Université étant élevé, il est rare qu'un dossier soit retenu en l'absence :

- de publications dans des revues de niveau A,
- de publications en premier ou dernier auteur,
- de thèse d'université soutenue,
- de la participation à un encadrement d'au moins un étudiant de master 2 faisant l'objet d'une publication avec l'étudiant. La pertinence de l'encadrement est appréciée par la position d'auteur de l'étudiant (premier ou deuxième) et celle du co-encadrant candidat à l'HDR (premier, deuxième ou dernier).

L'encadrement de thèse d'exercice (médecine par exemple) n'est habituellement pas pris en compte sauf si l'encadrement des étudiants a donné lieu à une publication de rang A, B ou C avec l'étudiant.

La commission HDR Santé de Sorbonne Université s'attache au respect des **règles éthiques et déontologiques** édictées par la [Charte de déontologie des facultés de Médecine](#) actualisée en 2023.

Dans ce cadre, les décisions de la commission se fondent sur des critères et des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme liée au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

La commission veille à privilégier une **approche qualitative** de la recherche même si un prérequis quantitatif minimum est attendu.

L'évaluation des travaux scientifiques des candidats ne doit pas reposer uniquement sur le facteur d'impact des revues mais privilégier les aspects qualitatifs. L'analyse des dossiers veille notamment à valoriser les publications de très haut niveau malgré un facteur d'impact ou un niveau SIGAPS faible, ou au contraire dénoncer les facteurs d'impact ou le niveau SIGAPS élevés d'un travail de recherche sans beaucoup de valeur intrinsèque (article de revue, cas cliniques...).

La classification SIGAPS utilisée pour les publications permet une certaine pondération entre les disciplines que ne permet guère le facteur d'impact, un seuil minimal de 400 points SIGAPS pouvant être donné à titre seulement indicatif. Il n'a cependant aucune valeur réglementaire, ne correspond actuellement à aucune instruction ministérielle, et doit donc être nuancé par une situation particulière de la discipline vis-à-vis de la classification SIGAPS (absence de revues de niveau A). De plus le score SIGAPS ne prend pas en compte les publications « in press » (ce que le candidat est autorisé à corriger sous réserve de fournir les preuves de l'acceptation de celles-ci). Ce score peut également surévaluer les publications d'un candidat (actualisations réitérées d'une revue, prise en compte de notes d'analyse de publications ou de lettres à l'éditeur).

L'évaluation qualitative prime sur ces indices bibliométriques.

La commission prend en compte de manière défavorable toute conduite douteuse ou répréhensible, et tout manquement avéré aux règles de l'intégrité scientifique et professionnelle dans l'évaluation des candidats.

La publication de travaux scientifiques dans des **revues présumées prédatrices** est prohibée ainsi que l'exercice d'activité éditoriale pour ces revues ([Council of Science Editors \(2017\) Predatory or deceptive publishers – Recommendations for caution](#)). Il est recommandé de se référer à la [liste des revues présumées non prédatrices](#) éditée par la Conférence nationales des Doyens de médecine et le CNU santé.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission peut rendre trois types d'avis :

- **avis très favorable ou favorable à la soutenance** - les rapports d'expertises externes et interne sont fournis au candidat afin de composer son jury et de préparer sa soutenance ; l'autorisation de soutenir est par suite délivrée par la présidente de Sorbonne Université après avis du Conseil scientifique.
- **avis défavorable à la soutenance** – il s'agit le plus souvent de dossiers dont au moins un des rapports (externes ou interne) est défavorable. Les rapports d'expertises externes et interne anonymisés sont mis à la disposition du candidat ; le président de la commission détaille les éléments qui manquent au dossier pour pouvoir un jour envisager une re-soumission.

- **avis réservé - soutenance prématurée** - il s'agit de dossiers « limites » qui ont reçu le plus souvent des rapports externes favorables et pour lesquels la commission juge néanmoins que des éléments manquent mais que ceux-ci pourraient être obtenus dans un délai relativement court. Le président de la commission indique au candidat ce que la commission attend de son dossier et propose un éventuel calendrier de re-soumission. Le dossier re-soumis n'est pas systématiquement renvoyé aux rapporteurs extérieurs, pouvant ainsi faire l'objet d'un « circuit court ».

INTERFONCTIONNEMENT AVEC LA RÉVISION DES EFFECTIFS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

L'HDR n'est pas requise pour le concours de MCU-PH. En ce qui concerne le **concours de PU-PH**, l'HDR n'est obligatoire que pour le concours de type 1, et non pour le concours de type 3 (ancien PH). Toutefois, étant donné le niveau d'exigence de la faculté de Santé de Sorbonne Université, un candidat à un poste de PU-PH n'ayant pas d'HDR a peu de chance d'être retenu.

La commission des effectifs hospitalo-universitaires de la faculté de Santé a décidé de ne prendre en compte dans ses travaux d'évaluation des candidats potentiels (année n-1) que les dossiers pour lesquels une **autorisation de soutenance** a été délivrée par la commission HDR Santé (ou d'une autre commission HDR de Sorbonne Université ou d'une autre université) lors de sa session de décembre, ce qui suppose donc au plus tard un dépôt de dossier par les candidats lors de la session de septembre de l'année précédente (année n-2).

Enfin, pour pouvoir postuler à un emploi de PU-PH publié au Journal Officiel au concours de type 1 (en janvier de l'année n), il faut pouvoir **disposer de son diplôme d'HDR et non d'une autorisation de soutenance**.

Par ailleurs, bien que cela sorte des attributions de la commission HDR, il est recommandé aux candidats HU à la révision des effectifs de disposer d'un **avis du pré-CNU**, si possible l'année qui précède leur audition par la commission hospitalo-universitaire.

INTERACTION AVEC LA THÈSE D'UNIVERSITÉ

Contrairement à ce qui peut se passer dans les autres secteurs de Sorbonne Université, il n'y a **pas de délai recommandé entre la soutenance de la thèse d'université et la soutenance de l'HDR**. La raison est qu'en général, les médecins et soignants développent parallèlement deux champs de recherches, l'un dans le cadre de la thèse, souvent fondamental, l'autre dans le cadre de l'activité clinique, et que le champ de leur HDR ne se limite pas au champ de recherche de leur thèse.

Toutefois, la décision finale, en ce qui concerne l'avis sur la présentation en soutenance de l'HDR, est du ressort de la commission d'HDR ; in fine, c'est la présidente de Sorbonne Université qui décerne l'HDR.

De la même façon, il n'est pas obligatoire d'avoir une thèse d'université pour soutenir une HDR. Toutefois, seuls des dossiers tout à fait exceptionnels, hors normes, ont pu faire l'objet d'une autorisation de soutenance sans thèse préalable.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au président de la commission HDR Santé :

Pr. Olivier BENVENISTE

Département de Médecine Interne et Immunologie Clinique

UMR-S 974 Centre de Recherche en Myologie

Hôpital Pitié-Salpêtrière - 47-83, Boulevard de l'Hôpital - 75013 Paris

olivier.benveniste@aphp.fr - 01 42 16 10 88